



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/281  
fixant la période d'ouverture de la pêche en Seine-et-Marne pour l'année 2025**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code Rural ;

**VU** le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 05 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/063 du 22 octobre 2024 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, Administrateur en chef 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-12 du 19 décembre 2024 portant subdélégation de signature ;

**VU** la décision n°2010-227 du directeur départemental des territoires en date du 10 août 2010 portant nomination de M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Seine-et-Marne en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'Avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine-Normandie (COGEPOMI) sur le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs sur le bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

**VU** l'avis favorable de la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ;

**VU** la consultation du public du 26 novembre 2024 au 16 décembre 2024 et l'absence de contributions ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles, en particulier des espèces salmonicoles, dans le département de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** l'état de dégradation des milieux aquatiques dans le département de Seine-et-Marne et l'absence de données scientifiques des espèces brochet, sandre, black-bass, en vue d'assurer une gestion équilibrée de ces espèces, la taille de capture légale de ces poissons est augmentée sur l'ensemble des eaux libres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie :**

Ouverture générale : du 8 mars au 21 septembre 2025

#### Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 17 mai au 21 septembre 2025  
Brochet et Sandre : du 8 mars au 21 septembre 2025  
Anguille jaune : du 8 mars au 15 juillet 2025  
Anguille argentée : **Pêche interdite toute l'année**  
Grenouilles verte et rousse : **Pêche interdite toute l'année**  
Autres espèces de grenouilles : **Pêche interdite toute l'année**  
Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : **Pêche interdite toute l'année**

### **Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie :**

Ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

#### Ouverture spécifiques :

Truites fario : du 8 mars au 21 septembre 2025  
Omble de fontaine : du 8 mars au 21 septembre 2025  
Omble chevalier : du 8 mars au 21 septembre 2025  
Ombre commun : du 17 mai au 31 décembre 2025  
Brochet et Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025  
Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2025  
Anguille argentée : **Pêche interdite toute l'année**  
Grenouilles verte et rousse : **Pêche interdite toute l'année**  
Autres espèces de grenouilles : **Pêche interdite toute l'année**  
Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : **Pêche interdite toute l'année**

**Article 3 : Nombre autorisé de captures (art. R 436-21 du code de l'environnement)**

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truites, omble ou saumon de Fontaine, omble chevalier et omble commun) par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie de Seine-et-Marne **excepté sur le contexte piscicole du Grand Morin amont**, de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de première catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) jusqu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune de Meilleray), où celui-ci est fixé à **quatre (4)** par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois**, dont **UN brochet** maximum, quelle que soit la catégorie piscicole.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les agents du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Vaux-le-Pénil, le **20 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**



**Laurent BEDU**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.